



nostre desceu, vilainement s'absenter, affin de se conjoindre et après se marier à ung homme indigne de nostre estat, comme est notoire à ung chascun, choses indignes d'estre tolérées de nous, outre que de droict elles sont deffendues et légitimes pour exhéredier enffans sy mal conseillez, nous, Pier-Ernst père, déclairons et entendons en la meilleure forme et manière que de droit faire se peult et doibt, nostre dicte fille avoir mérité d'estre déshéritée avecq ses hoirs, à présent et advenir, et de fait les avons deshérité et deshéritons par cestes, n'entendans qu'ils puissent participer à aucuns de nos biens meubles ny immeubles présentement par nous possédez, ou à posséder par cy après, dont partant nous instituons nostre dict fils Charles nostre vray, seul, universel et indubitable héritier aussy par cestes. Et moy Charles, frère, je dis le mesmes, et telle estre ma dernière volonté et qu'en cas (que Dieu ne vueille) Monseigneur mon père vint à décéder avant moy, je les tiens inhabiles et ne veulx iceulx héritiers de ma sœur povoir hériter aucune chose de mes biens ou succession, meubles ou immeubles. Et si Dieu est servy m'appeler de ce monde avant mondit seigneur et père, je veulx et entends qu'icelluy doibve hériter tous et quelconques mesdits biens, présens et advenir, sans exception de riens, quelque nom qu'il puisse avoir.

Mais aians tous deux commisération de la quantité d'enffans de ceste inconsydérée femme, nostre fille et sœur, avons de grâce cspéciale consenty et consentons, qu'advenant notre mort, les exécuteurs de cestuy nostre testament cy après dénommés aient avant toute aultre chose à paier aux susdits héritiers procréés d'elle quatre mil dalers d'Allemagne, appelez Reichstalers, une fois, et ce pour les ayder à marier ou subvenir à leurs nécessitez, qu'est la somme à quoy eust peu monter son partaige, suyvant les convenances de nostre maison, qu'on dit *Erbvereinigungen*, si elle ne s'en fust rendue indigne. Laquelle somme néantmoins nous accordons à sesdits héritiers en contemplation que dessus et pour don gratuit.

Sy voulons et entendons que ceste nostre disposition de dernière volonté tiegne lieu soit par forme de testament solennel, codicil, donation à cause de mort, ou par toute telle aultre forme et manière que de droict ou coutusme le plus vaillablement subsister elle pourra. Pour la deue et plainière exécution duquel nostre testament et dernière volonté, nous avons nommé et par cestes nommons pour exécuteurs testamentaires Messire Christophle de Bassompierre, baron dudit lieu et de Harouel, seigneur de Remoiville, Baudricourt etc., Eustache de Munchhausen, officier de Vianden, Godeffroy d'Eltz, seigneur de Clervaulx, Ennery, Walmeranges etc., Dietherich de Metternich, seigneur de Bourscheit et Paul de la Roche, seigneur de Heffingen, officier de Remich,